

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et stationnement – Place de la République
N°ATP 2025-008

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par le service « Cadre de Vie » en date du 6 janvier 2025, relative au démontage des illuminations de Noël sur la place de la République ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation piétonne et d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 16 janvier 2025 de 14h00 à 18H00, le service "Cadre de Vie" est autorisé à procéder au démontage des illuminations de Noël, Place de la République.

Article 2 :

Au droit des travaux :

- la circulation piétonne sera strictement interdite,
- le stationnement sera lui aussi interdit.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le service « Cadre de Vie » prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne.

Article 4 :

Durant cette période, le service « Cadre de Vie » prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Il est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

Le service « Cadre de Vie » devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par le service « Cadre de Vie » chargé des travaux.

Article 7 :

Le service « Cadre de Vie » devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 8 :

Le service « Cadre de Vie » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

Le service « Cadre de Vie » sera tenu responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Cadre de Vie »,
- La Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

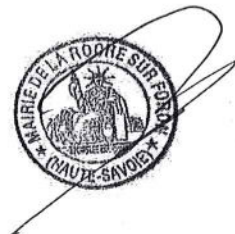
Publié sur le site de la ville le 10-01-2025

Notifié au service « Cadre de Vie » le 10-01-2025

En mairie, le 08 janvier 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).